

VD_OMNI AC.2019.0140 vom 3. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0140

FR: VD_OMNI AC.2019.0140 du 3 septembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0140 del 3 settembre 2019

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Grandson | Facturation de frais d'intervention à la suite d'une pollution dans un port par des hydrocarbures au recourant propriétaire d'un bateau amarré à cet endroit. La DGE considère notamment que l'ensemble du dossier démontre à satisfaction que le bateau de l'intéressé est à l'origine de cette pollution. Le recourant conteste sa responsabilité dans la pollution et fait valoir que le lien de causalité entre son comportement et la pollution n'est pas établi. Il relève la contradiction entre l'appréciation de la situation par les autorités pénales, qui ne sont pas entrées en matière sur la pollution dénoncée, et administratives en estimant que la DGE ne pouvait en l'occurrence pas s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale. Au regard notamment du critère de la "probabilité convaincante", le lien de causalité nécessaire à l'application de l'art. 54 LEaux n'est en l'espèce pas établi et la responsabilité du recourant dans le cadre de la pollution n'apparaît pas démontrée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant considère qu'il n'a pas pu être établi formellement que les hydrocarbures de son bateau étaient en relation directe avec la pollution du port. Il conteste donc que les frais d'intervention puissent être mis à sa charge. a) En se fondant sur la clause générale de police, l'Etat est habilité à intervenir par des mesures urgentes afin de prévenir ou de remédier à des atteintes graves, directes et imminentes dont peuvent faire l'objet les biens publics ou privés. Cette intervention peut avoir lieu en dehors de toute décision préalable et sans la nécessité d'une base légale. En revanche, l'Etat ne peut en principe reporter les frais de cette intervention sur les personnes qui en sont responsables sans une base légale expresse (Elisabeth Bétrix, Les coûts d'intervention, difficultés de mise en oeuvre, Droit de l'environnement dans la pratique [DEP] 1995, p. 370 ss). b) A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée invoque l'art. 54 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20). aa) A teneur de l'art. 54 LEaux: "Les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a

provoqué ces interventions". Une disposition similaire figure à l'art. 59 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01): "Les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause". bb) L'article 22b al. 1^{er} de la loi vaudoise sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS; BLV 963.15), sous le libellé " autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution ", prévoit pour sa part que: " 1 Les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département". Selon le règlement en matière d'organisation et de gestion en cas d'évènement ABC (R-ABC; BLV 814.31.4) adopté par le Conseil d'Etat afin de définir les règles applicables en matière d'organisation et de gestion de la lutte contre les pollutions et les évènements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (évènements ABC), de fixer les compétences en la matière, ainsi que les règles financières y relatives, le département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux (actuellement Département du territoire et de l'environnement [DTE]) - dont dépend l'autorité intimée - collecte toute information utile pour arrêter les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures à recouvrer conformément à l'article 22b LSDIS. L'art. 22 R-ABC prévoit notamment le tarif des frais d'intervention et de rétablissement des SDIS. c) Les art. 54 LEaux et 59 LPE ne contiennent aucune indication sur les règles de responsabilité applicables (Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent, in *Mélanges André Grisel*, Neuchâtel 1983, p. 596). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 consid. 3 p. 29), le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (cf. aussi ATF 118 Ib 407 consid. 4c p. 414 s.). Les frais peuvent être mis à la charge tant du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (ATF du 14 décembre 2006 in RDAF 2007 I p. 307 consid. 5.3 p. 314; ATF 131 II 743 consid. 3.1 p. 746 ; 121 II 378 consid. 17a/bb p. 413; TF 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2b publié in ZBl 102/2001 p. 547; 1A.214/1999 du 3 mai 2000 consid. 2a publié in ZBl 102/2001 p. 536). Doit être considérée comme un perturbateur la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de ses propres actes ou omissions ou de ceux d'un tiers placé sous sa responsabilité (perturbateur par comportement), mais aussi la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (perturbateur par situation; ATF 127 I 60 consid. 5c; 122 II 65 consid. 6a; 119 Ib 492 consid. 4b/dd; 118 Ib 407 consid. 4c; arrêt TF 1C_67/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3.3 in: DEP 2013 p. 52; voir également Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, *Droit administratif*, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2012, n° 5.2.2.1; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, nos 1307/1308). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd p. 503; 118 Ib 407 consid. 4c et les réf. cit.). La jurisprudence considère que le perturbateur doit provoquer directement l'atteinte nuisible, exigence désignée comme étant le critère de l'immédiateté (ATF 138 II 111 consid. 5.3.2; 132 II 371

consid. 3.5; 131 II 734 consid. 3.2). Il ne suffit ainsi pas, pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures (voir aussi ATF 131 II 734 consid. 3.2; 118 Ib 407 consid. 4c; sur le lien entre la causalité immédiate et la causalité adéquate, voir arrêt AC.2014.0116 et AC.2014.0117 du 20 mars 2015 consid. 2b). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission; ces éléments jouent un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (Elisabeth Bétrix, op. cit., p. 385/386; Pierre Tschannen/Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7-8 et les réf. cit.). Ne comptent pas comme critères pertinents pour la détermination de ces personnes l'existence d'une faute ou le caractère illicite d'un comportement (arrêt TF 1A.250/2005 consid. 5). L'illicéité est toutefois requise pour reconnaître comme perturbateur celui qui répond d'une omission: l'autorité doit alors démontrer que le perturbateur avait un devoir d'agir selon le droit en vigueur au moment des faits et qu'il ne s'y est pas conformé (Isabelle Romy, Commentaire de la LPE, in: Moor/Favre/Flückiger (édit.), Berne 2010, art. 32d n° 28). En somme, la procédure de recouvrement des frais, qui, par définition, ne peut être engagée qu'une fois la situation redevenue normale sur le plan de la protection des eaux et de l'environnement, impose avant tout à l'autorité d'établir les faits avec une précision telle qu'elle lui permette de déterminer le ou les perturbateurs, de rendre compte de l'amplitude des mesures prises puis de justifier du caractère adéquat de celles-ci, pour ne mettre finalement à la charge de ceux dont la responsabilité administrative se sera trouvée engagée que les frais qui se sont avérés nécessaires pour atteindre le but légitime poursuivi (AC.2012.0149 précité, consid. 3e). d) L'atteinte ou la menace d'atteinte doit être en relation de causalité naturelle et immédiate avec le comportement ou la situation perturbateur (Isabelle Fellrath, Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse, in: DEP 2018 p. 283-304, p. 291). Le caractère causal est défini d'une part selon le principe classique et factuel de causalité naturelle régissant les autres domaines du droit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1), et d'autre part selon le principe de causalité immédiate emprunté des lois de police jugé d'application plus simple par les autorités administratives que le principe de causalité adéquate du droit privé (arrêt TF du 7 octobre 1981, publié in: ZBl 83/1982 541 consid. 2c; Sébastien Chaulmontet, Verursacherhaftungen im Schweizer Umweltrecht, 2009, n° 194 ss). L'opportunité de cette digression du régime ordinaire de la causalité pour la détermination de la responsabilité causale est controversée en doctrine (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 291 et les réf. cit.), le Tribunal fédéral en minimisant l'incidence pratique et n'excluant pas que le principe de causalité puisse s'avérer plus approprié dans certains cas (arrêt TF du 7 octobre 1981, publié in: ZBl 83/1982 541 consid. 2c; ATF 131 II 743 consid. 3.2, JdT 2006 I 699, publié in: DEP 2005 711). La causalité immédiate requiert que la cause elle-même (comportement/situation) ait directement franchi les limites de la mise en danger justifiant des mesures, quelle que soit la façon dont elle a été créée (tierce intervention, événements naturels, force majeure) (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 292 et les réf. cit.). L'immédiateté s'apprécie selon la règle du "degré de vraisemblance prépondérante" prévalant dans les cas où une preuve matérielle directe, absolue et irréfutable ne peut être rapportée en raison de la nature de la chose: "[S]i le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut

néanmoins considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée" (arrêts TF 1A.250/2005 et 1P.602/2005 du 14 décembre 2006 consid. 5.3, publié in: RDAF 2007 I p. 307; Isabelle Romy, op. cit., art. 32d n° 25). Une causalité indirecte n'est pas suffisante (Aargau RR, décision du 17 août 2005, AGVE 2005 546 consid. 2a)aa), publié in: DC 2007 28). Il peut y avoir plusieurs causes immédiates simultanées (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 665 à 667). On pourrait estimer que seule la personne qui a dépassé le seuil de danger par son comportement doit supporter les coûts (totaux) (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 667). Cependant, se focaliser de manière formelle sur cette dernière cause conduit à des résultats insatisfaisants (idem). La théorie de l'immédiateté doit aussi inclure une évaluation approfondie des contributions individuelles dans la chaîne de causalité (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 667). Par conséquent, les personnes (ou les coauteurs) qui ont ouvert la voie à un franchissement ultérieur du seuil de danger en raison de leur participation sont également responsables (Ludger Giesberts, Die gerechte Lastenverteilung unter mehreren Störern, Auswahl und Ausgleich insbesondere in Umweltschadensfällen, thèse, Berlin 1990, p. 84).

E. 3

En l'espèce, l'étendue des mesures prises et la quotité de leurs coûts, tels qu'ils ont été facturés, ne sont pas contestées. Aucun élément au dossier ne permet d'ailleurs de les mettre en cause. En revanche, le recourant conteste sa responsabilité dans la pollution. D'une part, il fait valoir que le lien de causalité entre son comportement et la pollution n'est pas établi et d'autre part, il relève la contradiction entre l'appréciation de la situation par les autorités pénales d'une part et administratives d'autre part en estimant que la DGE ne pouvait en l'occurrence pas s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale. a) Sur la question du lien de causalité, on peut lire le passage suivant dans la décision entreprise: "La preuve matérielle directe à l'encontre de M. A. _____ n'a pas été établie. Mais le lien de causalité naturel a pu être établi. En effet, l'ensemble du dossier démontre à satisfaction que le bateau de l'intéressé est à l'origine de cette pollution (...) Le bateau de l'intéressé est le seul à l'origine de l'écoulement d'hydrocarbures. En effet, il était le seul navigateur à avoir été présent sur les lieux. Par ailleurs, Monsieur A. _____ est le seul navigateur à avoir actionné la pompe. Par la même, il a provoqué la fuite qui a conduit à la pollution. Lorsque la pollution a été détectée, l'ensemble de la nappe d'hydrocarbure entourait ce bateau. Malgré les recherches, aucune autre embarcation n'a pu être identifiée comme impliquée". Au vu de l'instruction menée par la DGE et des éléments au dossier, il n'est toutefois pas possible de retenir, comme l'a fait l'autorité intimée dans sa décision, que le recourant, en actionnant l'interrupteur de commandes des diverses pompes de son bateau, dont celle de cale, soit à l'origine de la pollution. Il faut d'abord constater que la pollution n'était pas focalisée autour de ce bateau, mais que, selon les constatations des gendarmes, l'entier des eaux du nouveau-port, situé côté Neuchâtel, était contaminé en surface par une fine pellicule grasse s'apparentant à des hydrocarbures. Ces mêmes traces étaient également visibles, dans une moindre mesure, dans l'ancien port attenant, aux abords de la digue principale. Ensuite, les investigations effectuées par les autorités pénales, et en particulier l'expertise ayant porté sur l'analyse des eaux souillées récoltées dans le port d'une part et dans la cale du bateau du recourant d'autre part, a débouché sur le constat qu'il s'agit d'un "mazout non dégradé" de même type, ce qui a conduit les experts à considérer que s'il est possible que le bateau du

recourant soit la source de la contamination dans le lac, cela n'est toutefois pas certain. Si à cette période de l'année, peu de bateaux se trouvaient à flot dans le port et que des hydrocarbures ont été retrouvés dans la cale du bateau du recourant, l'expertise relève aussi que du mazout est utilisé "ubiquitairement" et pour cette raison il n'est pas sûr que "l'huile dans Cale du Bateau" soit la source de la contamination dans le lac. Sur ce point, dans sa réponse du 13 juin 2019, la commune fait remarquer que la majorité des bateaux à moteur effectuent leur ravitaillement à la pompe du port de Concise. Il en découle que plusieurs bateaux à moteur amarrés au port utilisent le même mazout et pourraient être donc à l'origine de la pollution incriminée. En d'autres termes, il n'est pas établi formellement que les hydrocarbures du bateau du recourant soient en relation directe avec la pollution du port, des hydrocarbures identiques étant utilisés par plusieurs navigateurs. Il est impossible sur la base de l'examen des échantillons opéré de certifier que le mazout présent dans l'eau soit celui retrouvé dans la cale de l'embarcation du recourant. Il existe un doute sérieux sur ce point. Ce qui précède et le doute existant sur l'origine de la pollution a été relevé à juste titre par l'autorité pénale en ces termes: "(...) il est impossible, faute de marqueurs communs entre les deux échantillons, de certifier que le mazout présent dans l'eau soit identique à celui retrouvé dans la cale de l'embarcation. Aussi, faute d'élément permettant de démontrer le contraire, il convient de ne pas entrer en matière. En effet, il n'est pas attesté que le carburant retrouvé dans le port provient du bateau de A. _____, ni qu'il a commis une faute ou une négligence". De la même façon les gendarmes, dans leur rapport du 21 mai 2018, concluent en indiquant que faute de moyens techniques permettant de comparer le mazout présent dans l'eau à celui stagnant dans la cale du bateau, il est impossible de certifier que le mazout ayant souillé l'eau est bel et bien celui qui occupait la cale du bateau du recourant. On relèvera que dans sa lettre du 17 janvier 2019 adressée à la commune, l'autorité intimée elle-même souligne qu'il s'est avéré impossible de certifier que le mazout présent à la surface de l'eau était celui de la cale du bateau et que "le lien naturel" entre le bateau et la pollution ne peut pas être établi. Par ailleurs, selon le rapport de police, un promeneur a déclaré avoir déjà senti une odeur de mazout en date du vendredi 6 avril 2018, vers 13h30, aux abords du port de Grandson tout en précisant ne pas avoir constaté de pollution ce jour-là (rapport de la Brigade du Lac du 21 mai 2018, p. 2). Or, le rapport d'intervention du SDIS retient pour sa part que le bateau litigieux a été déplacé le vendredi soir vers 18h00 et que la pompe de fond de cale n'a tourné que brièvement (rapport d'intervention SDIS du 28 novembre 2018, p. 2). Ces odeurs de mazout, qui existaient avant la manipulation du recourant, laissent également envisager la possibilité d'une autre cause de la pollution. Même si cela n'est pas déterminant et que les déclarations de la personne mise en cause doivent être appréciées avec circonspection, on relèvera que le recourant n'a pas entendu le bruit caractéristique de l'aspiration d'eau lorsque, la veille du constat de la pollution du port, il a testé pendant quelques secondes sa pompe de cale. Quand il a quitté son bateau, en fin de journée, il n'a constaté aucune pollution dans le port. En outre, et pour autant que la pompe n'ait bien été actionnée que quelques secondes et que ce geste soit à l'origine de la pollution, l'importance de celle-ci (supérieure à 40m sur 40m) semble disproportionnée par rapport à un débit d'évacuation de la pompe relevé par les policiers, soit environ 1 litre par seconde. Le rapport de police relève encore que selon des informations obtenues ultérieurement de la part d'un mécanicien qui est intervenu sur le bateau du recourant, deux légères fuites ont été détectées, l'une sur une durite au niveau du circuit de retour d'injection du carburant au moteur, et la seconde au niveau d'une durite du circuit hydraulique de la direction. D'après l'intéressé, qui a procédé au remplacement des

pièces défectueuses, ces fuites libéraient une petite quantité d'hydrocarbures dans la cale du bateau chaque fois que le moteur était en marche. Or, de tels défauts ne sont pas extraordinaires et peuvent communément exister sur tout véhicule à moteur. Bref, l'implication du recourant dans la pollution ne relève que de l'hypothèse. A ce stade, il est impossible de dire si le perturbateur par comportement à l'origine de la pollution litigieuse est le recourant. La responsabilité d'un autre bateau, qui s'approvisionnerait à la même colonne d'essence et qui n'aurait plus été présent dans le port au moment où la pollution est constatée peut aussi être envisagée, tout comme une mauvaise manipulation dans l'enceinte du port ou sur son plan d'eau. Il en découle que l'autorité intimée ne pouvait retenir avec une vraisemblance prépondérante que l'origine de la pollution au mazout provenait du bateau du recourant. L'autorité n'est pas parvenue à établir le rôle ou l'omission du recourant avec un degré de vraisemblance qui n'autorise pas de doutes raisonnables. b) Le recourant se prévaut de l'ordonnance de non entrée en matière dont il a bénéficié du 10 juillet 2018. aa) De façon générale, le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est liée par le jugement pénal, en ce qui concerne la qualification juridique des faits, que si le juge pénal est mieux à même d'apprécier les faits dont dépend cette qualification juridique et dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative (ATF 125 II 402, consid. 2, p. 405; 119 Ib 158, consid. 3c/bb, p. 164). Toutefois, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1 ; GE.2012.0144). bb) Selon l'article 310 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Lorsqu'une instruction est formellement ouverte ou que l'autorité pénale a procédé à des actes d'instruction, il n'est plus possible de rendre une ordonnance de ce type (1B_67/2012 du 29 mai 2012, c. 2.1). Seule une ordonnance de classement pourra alors être prononcée (FF 2006, p. 1248; Pierre Cornu, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n°2 ad art. 310 CPP). L'ordonnance de non-entrée en matière doit ainsi être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte (1B_67/2012 du 29 mai 2012, c. 2.1; Pierre Cornu, Le nouveau ministère public, p. 62). Des motifs de fait peuvent justifier le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière. Tel est le cas lorsque la preuve d'une infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée. S'il est évident que l'identité de l'auteur de l'infraction ne pourra pas être établie,

il convient de rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Selon la jurisprudence, l'art. 310 CPP doit être appliqué conformément à l'adage *in dubio pro duriore* (TF 6B_427/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 p. 190). cc) En l'espèce, il ressort du dossier que les gendarmes de la Brigade du Lac ont procédé à une audition du recourant et que des échantillons prélevés ont été confiés au bureau d'analyse Bachema. Sur la base de ces éléments, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière considérant qu'il ressortait de la dénonciation ou du rapport de police que faute d'élément permettant de démontrer le contraire, il n'était pas établi que le carburant retrouvé dans le port provienne du bateau du recourant, ni que ce dernier ait commis une faute ou une négligence. L'ordonnance est ainsi motivée pour des motifs de fait, le procureur estimant manifestement que la preuve de l'infraction n'était pas apportée par les pièces dont disposait le ministère public, qu'aucun acte d'enquête ne semblait pouvoir étayer les charges contre le recourant et que l'identité de l'auteur de l'infraction ne pourrait pas être formellement établie. Bien que cette décision ne corresponde pas à un jugement rendu au terme d'une procédure publique ordinaire, voire à l'issue d'une procédure sommaire, le Tribunal de céans ne voit pas de raison de s'écarter de cette appréciation des faits qui repose sur les mêmes éléments que ceux à disposition de l'autorité administrative. L'autorité intimée ne prétend pas qu'elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci ou qu'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduirait à un autre résultat. Elle n'a pas procédé à d'autres mesures d'instruction que celles conduites par les gendarmes et, dans de telles conditions, dans la mesure où elle avait à examiner le même complexe de faits, elle ne pouvait pas s'écarter sans autre de l'appréciation de l'autorité pénale.

E. 4

Au regard des critères évoqués plus haut, soit en particulier celui de la "probabilité convaincante", le lien de causalité nécessaire à l'application de l'art. 54 LEaux n'est ainsi en l'espèce pas établi. Il convient en conséquence de retenir que la responsabilité du recourant dans le cadre de la pollution n'apparaît pas démontrée. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. En ce qui concerne les dépens, le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit aux dépens qu'il a requis (art. 55 al. 1 LPA-VD).